**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE**
**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VIII**

**4 octobre 2022**

**10h00 – 13h00**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes**

**d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis soient examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une vue d’ensemble des trois demandes traitées par le Secrétariat, ainsi que les projets de décision relatifs à chaque demande.**Décisions requises**: paragraphe 7 |

1. Comme stipulé à l’article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour les objectifs suivants : la sauvegarde d’éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, en soutien à des programmes, projets et activités entrepris aux niveaux national, sous-régional et régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 49 des Directives opérationnelles (qui ont été amendées par la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022), les demandes d’assistance internationale (y compris pour l’assistance préparatoire) jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis et les demandes d’urgence, quel que soit leur montant, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. En outre, comme stipulé au paragraphe 47 des directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale mentionnées ci-dessus peuvent être soumises à tout moment (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire pour lesquelles la date limite de soumission est fixée au 31 mars).
2. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
3. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision concernant les trois demandes complètes suivantes :

| **Projet de décision** | **État(s) demandeur(s)** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [17.COM 5.BUR 3.1](#Dec1) | Belize, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama | Renforcement des capacités des dirigeants communautaires et des gestionnaires publics pour sauvegarder le patrimoine vivant des communautés afro-descendantes dans la région SICA et à Cuba | 99 986 dollars des États-Unis  | 02010 |
| [17.COM 5.BUR 3.2](#Dec2)16.COM 2.BUR 3.2 | Kirghizstan | Voyage numérique vers le patrimoine culturel immatériel du Kirghizstan | 99 963 dollars des États-Unis | 02007 |
| [17.COM 5.BUR 3.3](#Dec3) | Thaïlande  | École de terrain pour le renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine vivant des communautés ethniques en Thaïlande | 100 000 dollars des États-Unis  | 02006 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié que les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a apporté un soutien aux États demandeurs pour améliorer deux demandes à travers des lettres exhaustives et détaillées indiquant toute information manquante ou insuffisante. Tous les États concernés ont soumis des propositions de projet qui remplissent toutes les conditions exigées par le Fonds pour le patrimoine culturel immatériel. Les demandes d’assistance internationale en question sont disponibles en ligne pour consultation par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse <https://ich.unesco.org/fr/17com-bureau>.
2. Pour les trois demandes de projets qui seront présentées aujourd’hui, trois apports positifs au mécanisme d’assistance internationale ont été soulevés : (a) pour la première fois dans l’histoire du Fonds, une demande multinationale (sous-régionale et régionale) est présentée par le Belize, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama. Cette proposition est le résultat de six mois de collaboration entre les neuf États parties, le bureau multipays de l’UNESCO à San José et l’Entité du patrimoine vivant. Il s’agit d’une nouvelle expérience de coopération régionale qui constitue une étape importante pour le mécanisme d’assistance internationale de la Convention de 2003 ; (b) le projet présenté par le Kirghizstan a été planifié sur la base des défis et des résultats d’un projet récemment mis en œuvre et soutenu par le Fonds du patrimoine culturel immatériel. Il s’agit donc de la troisième demande d’assistance internationale de cette année qui s’appuie sur des expériences antérieures de sauvegarde du patrimoine vivant accompagnées par le Secrétariat ; et (c) la Thaïlande a présenté pour la première fois une demande selon la modalité « service ». C’est la neuvième demande soumise à l’attention du Bureau qui inclut cette modalité. Alors que le Bureau a commencé à accorder une assistance à ce type de demandes à titre expérimental en 2019, les tendances indiquent que cette modalité gagne en compréhension et en soutien parmi les États parties.
3. L’assistance financière sous forme de don signifie qu’une transaction financière par le biais d’un contrat sera effectuée par l’UNESCO à l’agence de mise en œuvre, tandis que la modalité « service » ne prévoit pas nécessairement de telles transactions financières pour les États parties demandeurs.
4. Comme précédemment demandé par le Bureau, pour toute demande d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat des critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles.
5. **Projets de décisions**
6. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 17.COM 5.BUR** **3.1** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM 5.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02010, à portée régionale multinationale, soumise par le Belize, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama,
3. Prend note que le Belize, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama ont demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités des dirigeants communautaires et des gestionnaires publics pour sauvegarder le patrimoine vivant des communautés afro-descendantes dans la région SICA et à Cuba**:

Ce projet, d’une durée de treize mois, vise à établir une base conceptuelle et méthodologique commune pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des afro-descendants du Belize, du Costa Rica, de Cuba, de la République dominicaine, El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama. Il s’agit de la première étape (préparation et planification) d’une initiative plus vaste intitulée « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d’ascendance africaine de la région SICA et de Cuba », qui sera développée entre 2022 et 2025 par la Coordination éducative et culturelle centraméricaine du Système d’intégration culturelle centraméricain (CECC/SICA). Le projet a trois objectifs principaux : (a) renforcer les capacités de gestion du patrimoine culturel immatériel des fonctionnaires et des représentants des communautés des neuf pays participants ; (b) identifier et analyser les processus et les actions visant le patrimoine culturel immatériel d’origine africaine dans la région afin d’élaborer des propositions de sauvegarde nationales ; et (c) faire connaître les connaissances acquises grâce au processus de renforcement des capacités et l’importance de la culture et de l’histoire des communautés afro-descendantes dans la région. Pour atteindre ces objectifs, les pays développeront trois ateliers en personne et un groupe de travail virtuel et fourniront un soutien virtuel. Les résultats attendus du projet comprennent le renforcement des capacités de gestion du patrimoine culturel immatériel, une cartographie des initiatives de sauvegarde pertinentes dans la région, des directives communes pour le développement d’un inventaire multinational du patrimoine culturel immatériel des communautés afro-descendantes et un microsite virtuel pour la diffusion des résultats du projet.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau régional, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Belize, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama ont demandé une allocation d’un montant de 99 986 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02010, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Cette demande est le résultat de la décision des chefs d’États et de gouvernement de formuler des actions et des politiques pour le développement et le renforcement de la population afro-descendante de la région, tout en assurant la participation des communautés dès le début. Des représentants des communautés de l’Organisation noire d’Amérique centrale (ONECA) ont participé à la préparation de cette demande, avec le soutien du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d’Amérique latine (CRESPIAL). En outre, des représentants des communautés et des agents de chaque pays participeront activement aux activités et à la mise en œuvre du projet. Il est prévu qu’ils participent à la cartographie des projets et des actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) des communautés d’ascendance africaine dans la région SICA et à Cuba, ainsi qu’aux phases ultérieures (élaboration de l’inventaire participatif multinational du patrimoine vivant d’ascendance africaine dans neuf pays d’Amérique centrale et des Caraïbes).

**Critère A.2 :** Le budget est bien pensé et structuré pour soutenir les différentes composantes du projet. Le montant de l’aide demandée semble approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3 :** La demande présente un ensemble d’activités qui implique la mise en place d’organes de coordination de projets et la sélection de participants, des activités de renforcement des capacités en personne, ainsi qu’un suivi et une cartographie virtuels des projets et des actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés afro-descendantes. Une deuxième réunion en personne sera organisée pour partager les résultats, suivie d’activités virtuelles pour concevoir des projets nationaux dans le but de créer un horizon conceptuel et méthodologique et de guider la sauvegarde du patrimoine vivant d’ascendance africaine dans la région. Les activités sont présentées de manière logique et correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande.

**Critère A.4 :** Les gouvernements et les institutions concernés ont pleinement soutenu le projet. La présente demande constitue la première étape du projet-cadre multinational « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d’ascendance africaine de la région SICA et de Cuba », qui sera développé entre 2022 et 2025, et a reçu l’approbation du Conseil des ministres du SICA, ainsi que des dispositions pour sa mise en œuvre. Ainsi, une fois ce projet achevé, il produira des informations de base et des outils qui favoriseront la sauvegarde du patrimoine vivant des afro-descendants, avec la participation des communautés et des gouvernements. Étant donné que le projet fait partie d’une initiative plus vaste qui sera mise en œuvre jusqu’en 2025, les résultats de ce projet seront utilisés au-delà de sa projection immédiate.

**Critère A.5 :** Les États parties soumissionnaires contribueront à hauteur de 46 pour cent et les autres partenaires à hauteur de 19 pour cent supplémentaires du montant total du budget du projet (284 426 dollars des États-Unis). Par conséquent, l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 35 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6 :** Le cœur du projet est le renforcement des capacités pour la création de stratégies de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés afro-descendantes. Il met en évidence et promeut la participation des porteurs et des communautés à deux niveaux : (a) d’une part, en soulignant la place et la signification de la participation communautaire dans les processus de sauvegarde ; et (b) d’autre part, en construisant le processus d’apprentissage sur l’implication des représentants des communautés afro-descendantes et des gestionnaires publics.

**Critère A.7 :** Il n’y a, à ce jour, aucune de demande d’assistance financière multinationale au Fonds pour le patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a) :** Les activités proposées ont une portée régionale et impliquent une coopération avec des partenaires d’exécution locaux et nationaux, notamment le Secrétariat technique de la Coordination éducative et culturelle centraméricaine du Système d’intégration culturelle centraméricain (CECC/SICA) et l’Organisation centraméricaine des Noirs (ONECA), avec le soutien du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d’Amérique latine (CRESPIAL) et du Bureau multipays de l’UNESCO à San José.

**Paragraphe 10(b) :** Le projet contribue à sensibiliser les gouvernements, les institutions et les communautés à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant des afro-descendants. Les États parties sont encouragés à mettre en œuvre des mesures de sauvegarde qui peuvent être présentées comme des résultats de ce projet.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Belize, du Costa Rica, de Cuba, de la République dominicaine, El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama pour le projet intitulé **Renforcement des capacités des dirigeants communautaires et des gestionnaires publics pour sauvegarder le patrimoine vivant des communautés afro-descendantes dans la région SICA et à Cuba** et accorde un montant de 99 986 dollars des États-Unis aux États parties à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 17.COM 5.BUR 3.2** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM 5.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n°02007 soumise par le Kirghizistan,
3. Prend note que le Kirghizistan a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Voyage numérique vers le patrimoine culturel immatériel du Kirghizstan** :

Ce projet de trente mois est proposé comme deuxième phase du projet sur les pratiques de sauvegarde et les rituels rares liés aux sites sacrés au Kirghizistan, mis en œuvre en 2018-2020 avec le soutien du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Initié par les chefs de communauté des pratiques de pèlerinage, l’objectif global du projet est de développer un site web sur les éléments du PCI, avec du matériel audiovisuel et des informations complètes sur la Convention de 2003, les communautés du PCI, les parties prenantes actives et les activités de sauvegarde. L’idée du développement d’une plateforme numérique a été proposée par les communautés concernées pour atténuer les risques réglementaires, éducatifs et idéologiques des pratiques de pèlerinage identifiés lors du précédent projet. Le site Web proposé abordera les questions suivantes : (a) le manque de connaissances, d’informations, de sensibilisation et de matériel éducatif sur le PCI ; (b) la sous-représentation du patrimoine culturel des minorités ethniques vivant au Kirghizstan ; et (c) la nécessité de moderniser le mécanisme d’enregistrement des expressions du patrimoine vivant de l’inventaire national de l’État. Le projet devrait faciliter la transmission du PCI aux jeunes générations, favoriser un sentiment de reconnaissance, d’inclusion et d’appartenance des groupes ethniques dungan et ouïghour, promouvoir la cohésion sociale, le respect mutuel et la compréhension entre les différents groupes ethniques, et renforcer les partenariats entre les parties prenantes du PCI, notamment les communautés, les structures étatiques et les organisations non gouvernementales.

1. Prend également note en outre que cette aide concerne l’appui à projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Kirghizistan a demandé une allocation d’un montant de 99 963 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que d’après les informations contenues dans le dossier n° 02007, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Le projet a été conçu à l’initiative des communautés concernées. Les membres de la communauté et les praticiens sont les principaux experts et partenaires de l’agence de mise en œuvre. Le projet met l’accent sur le rôle central et actif des communautés tout au long de sa mise en œuvre, de la planification à l’évaluation, au contrôle et au suivi.

**Critère A.2 :** Le budget est bien pensé et structuré pour soutenir les différentes composantes du projet. Le montant global de l’aide demandée semble approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3 :** Les activités proposées sont cohérentes et bien planifiées en matière d’objectifs et de résultats attendus du projet. Le plan d’activités s’articule autour de deux composantes principales : (a) la numérisation des précédents inventaires du patrimoine culturel immatériel sur une plate-forme numérique multimédia interactive ; et (b) l’élaboration du premier inventaire communautaire des groupes ethniques dungan et ouïghour. En outre, la séquence des activités proposées est logique, et le calendrier proposé est compatible avec l’obtention des résultats escomptés du projet.

**Critère A.4 :** Les résultats du projet devraient perdurer au-delà de la fin du projet. La plateforme numérique sera intégrée dans la base de données de l’État, dans les musées régionaux et dans les programmes du système éducatif formel. Le Centre de recherche culturelle Aigine, la Commission nationale du Kirghizstan et le ministère de la Culture, de l’information, des sports et de la politique de la jeunesse de la République kirghize se chargeront conjointement d’assurer le soutien technique et administratif, ainsi que la viabilité et la durabilité de la plateforme numérique à l’issue du projet.

**Critère A.5** : L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 15 pour cent et les autres partenaires contribueront à hauteur de 17 pour cent supplémentaires du montant total du budget du projet (145 995 dollars des États-Unis). Par conséquent, l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 68 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6 :** Le projet met l’accent sur le développement de la capacité des communautés à renforcer la pratique des éléments du patrimoine culturel immatériel identifiés dans la proposition. La plateforme numérique multimédia interactive renforcera les capacités des ONG et des communautés travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel kirghize et les sensibilisera au patrimoine vivant des Dungans et des Ouïghour. La plateforme initiera et encouragera les échanges entre les communautés, les groupes et les individus.

**Critère A.7** **:** Le Kirghizistan a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds pour le patrimoine culturel immatériel pour un projet achevé intitulé « Sauvegarde des pratiques et des rituels rares liés aux sites sacrés au Kirghizistan : préparation d’un inventaire et de mesures de sauvegarde » (dossier n° 01423, 2018-2020, 99 950 dollars des États-Unis).

**Paragraphe 10(a) :** Le projet a une portée locale et vise à renforcer la coopération entre les organisations culturelles locales et les musées, entre autres.

**Paragraphe 10(b) :** Le projet devrait contribuer à la sauvegarde du patrimoine vivant des autres groupes ethniques du Kirghizstan.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Kirghizstan pour le projet intitulé **Voyage numérique vers le patrimoine culturel immatériel du Kirghizstan** et accorde un montant de 99 963 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 17.COM 5.BUR 3.3** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM 5.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02006 soumise par la Thaïlande,
3. Prend note que la Thaïlande a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **École de terrain pour le renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine vivant des communautés ethniques en Thaïlande**:

Ce projet de deux ans vise à renforcer la capacité de cinq groupes ethniques et des parties prenantes concernées en Thaïlande à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel (PCI). Les groupes ethniques (Pgakenyaw Karen, Pwo Karen, Moken, Moklen et Urak Lawoi) ont été choisis sur la base de leur vulnérabilité et de leur volonté de s’engager dans les activités de sauvegarde. Le projet prévoit la création d’une école de terrain pour le renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine vivant des communautés ethniques, qui servira de plateforme pour (a) organiser des formations pratiques pour les communautés ethniques ainsi que pour le gouvernement, les universitaires et les agents de développement afin d’inventorier et de sauvegarder le PCI des communautés ethniques ; (b) mettre en œuvre des activités de terrain pour inventorier le PCI, transmettre et développer des plans de sauvegarde, et coordonner des visites entre les différents groupes ethniques afin d’échanger des connaissances et de construire des réseaux ; (c) entreprendre des activités de communication publique et de plaidoyer ; et (d) produire des orientations techniques et politiques. Ces activités répondent aux risques posés au PCI des groupes ethniques en Thaïlande, qui pourraient conduire à une perte d’identité et d’autosuffisance. Le projet devrait atténuer ces risques tout en orientant la politique et en conduisant à la création de réseaux à long terme qui seront mutuellement bénéfiques et soutiendront les politiques actuelles et futures concernant les groupes ethniques en Thaïlande.

1. Prend note en outre que :
	* 1. Cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c), de la Convention ;
		2. L’État partie a demandé une assistance internationale qui prendra notamment la forme de services du Secrétariat ;
		3. l’assistance prend donc la forme de l’**octroi d’un don** et de **services** fournis par l’UNESCO (mise à disposition d’experts), conformément à l’article 21 (b) et (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Thaïlande a demandé une allocation d’un montant de 100 000 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera réalisé conjointement par le Centre d’anthropologie Princesse Maha Chakri Sirindhorn (sous l’égide du Ministère de la culture) et le Bureau multipays de l’UNESCO pour la région Asie-Pacifique à Bangkok ;
3. Comprend que le bureau de l’UNESCO à Bangkok sera responsable : (a) de la préparation des documents de sensibilisation ; (b) de la mise à disposition d’un animateur et d’un coordinateur pour les forums publics afin de partager les résultats du travail sur le terrain ; (c) de la production d’une boîte à outils technique sur la façon de mettre en place l’école sur le terrain dans d’autres communautés ; et (d) de la mise à disposition d’une campagne publicitaire et en ligne pour présenter une recommandation politique (23 pour cent du montant demandé). L’État partie demandeur sera responsable : (a) de la coordination et la gestion du projet ; (b) de la formation sur l’inventaire et le développement des activités de sauvegarde ; (c) des activités de terrain en matière d’inventaire, de transmission et de sauvegarde ; (d) de l’organisation de forums publics pour partager les résultats des écoles de terrain ; et (e) de la production d’une recommandation politique (77 pour cent du montant demandé), comme décrit dans la demande ;
4. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 02006, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** La demande démontre le rôle actif des communautés dans la planification, la mise en œuvre et l’évaluation du projet. L’objectif de ce projet étant de renforcer les groupes ethniques marginalisés en identifiant des processus durables pour sauvegarder leur patrimoine vivant, les activités se sont concentrées sur des méthodologies de formation pratique. Celles-ci mettent l’accent sur la création d’un espace d’échange de connaissances par le biais d’ateliers et d’autres activités pratiques.

**Critère A.2 :** Le budget est clairement détaillé, reflétant les activités prévues et les dépenses afférentes. Le montant total de l’aide demandée est donc jugé approprié et conforme à la portée du projet pour atteindre les résultats souhaités.

**Critère A.3 :** Les activités proposées sont présentées dans une séquence logique et comprennent le renforcement des capacités, le travail de terrain, la sensibilisation et les recommandations politiques pour la sauvegarde du patrimoine vivant des communautés impliquées dans le projet. Elles semblent réalisables pendant la durée du projet.

**Critère A.4 :** Ce projet s’insère dans trois cadres principaux qui garantissent des résultats à long terme et la durabilité. Le projet : (a) renforce les capacités et les réseaux des porteurs et sensibilise un large éventail de parties prenantes ; (b) s’inscrit dans le cadre de réformes juridiques et réglementaires plus larges qui sont actuellement en cours, notamment la promulgation du projet de loi sur la protection et la promotion du mode de vie des groupes ethniques ; et (c) constitue une extension du travail et du mandat existants du Centre d’anthropologie de la Princesse Maha Chakri Sirindhorn, qui sera poursuivi après la fin du projet.

**Critère A.5 :** L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 62 pour cent du montant total du budget du projet (265 800 dollars des États-Unis). Par conséquent, l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 28 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6 :** Le projet vise clairement à développer les capacités des communautés et des autres acteurs concernés, en mettant l’accent sur les porteurs, les parties prenantes et les autres partenaires institutionnels. Dans le même temps, il encourage les mécanismes de travail participatif entre les communautés ethniques et les agences gouvernementales. Le projet sera également bénéfique au renforcement des capacités institutionnelles dans le cadre de la mobilisation du projet de loi sur la protection et la promotion du mode de vie des groupes ethniques. Il s’agit d’un mécanisme visant à soutenir la création du modèle des « zones culturelles spéciales », qui soutiendra les modes de vie des communautés ethniques.

**Critère A.7 :** La Thaïlande n’a jamais, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux et locaux.

**Paragraphe 10(b) :** Le projet devrait permettre de sensibiliser le public au niveau national à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant de tous les groupes ethniques du pays.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Thaïlande pour le projet intitulé **École de terrain pour le renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine vivant des communautés ethniques en Thaïlande** et accorde un montant de 100 000 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail et le budget des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.